

Réf. : 5078 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-808
du 25 AOUT 2022**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 218 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8ème**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 18 février 2008 par M. Dominique RELIER-DUBOSCOQ, gestionnaire de la société Les nouvelles résidences de France, de deux tours aéroréfrigérantes (TARS) implantées dans le bâtiment sis 218 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8ème, installation relevant de la rubrique 2921 susvisée;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation des tours susvisées, effectuée le 24 juillet 2015 par M. Xavier DUPAIN, Directeur Général Délégué de l'Hôtel Royal Garden Champs Elysées ;

Vu le courriel préfectoral du 16 mars 2022 demandant à l'exploitant de transmettre le bilan 2021 de recherche en légionnelles et la consommation d'eau pour l'année 2021 des TARS susvisées;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

VU le rapport des installations classées en date du 10 mai 2022, consécutif à la visite effectuée le 6 avril 2022 de l'installation précitée, transmis à exploitant par courrier le 10 mai 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que « les résultats des analyses de suivi de la concentration en *legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilan annuels interprétés, [...] le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N » conformément au point 3.7 – titre V de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que malgré le courriel de rappel du 16 mars 2022, l'exploitant n'a pas déferé à cette obligation ;

CONSIDERANT par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022 des installations susvisées, des non-conformités aux points 1.8, 3.1, 3.7.1.1.a, 3.7.1.1.c, 5.1 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ont été relevées ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en conformité de cette installation par arrêté préfectoral en application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de tours aéroréfrigérantes sises 218 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8ème, est mis en demeure ;

à compter de la notification du présent arrêté :

- de transmettre la consommation d'eau et les résultats d'analyses de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2021 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :
- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents.

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de réaliser un prélèvement de l'eau d'appoint (point 5.1 de l'arrêté ministériel précité) ;
- de réaliser un prélèvement sur les eaux de rejet (point 5.9 de l'arrêté ministériel précité) ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de réaliser le contrôle périodique de la TAR et de transmettre le rapport afférents (point 1.8 de l'arrêté ministériel précité) ;
- d'établir un plan de formation des intervenants internes et externes et disposer des attestations de formations aux risques légionnelles de ces intervenants (point 3.1 de l'arrêté ministériel précité).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

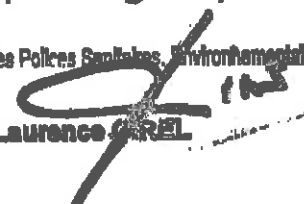
Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

 **Déléguée à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité**

Laurence GREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-803

du 25 AOUT 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 ;
- **par les tiers intéressés** : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- **par les demandeurs ou exploitants** : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.